

République Française
Département CHER
Commune de ST OUTRILLE

DEL1225_18

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Décembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	7

L'an 2025, le 8 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de ST OUTRILLE s'est réuni à la SALLE LUCIEN PRÉVOST, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRANCHU Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/12/2025.

Vote		
8 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION		
Pour : 7		
Contre : 0		
Abstention : 1		

Présents : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : CAMARA Leïla, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, LEMARIÉ ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, FAIVRE David, O'BRIEN Donogh

Absent(s) : Mmes : ALADENIZE Odile, LE BOULCH Morgan, M. LE BOULCH Valentin

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE VIERZON
Le : 12/12/2025
Et

Publication ou notification du : **A été nommée secrétaire** : Mme LECROCQ Catherine

Diffusion sur le site internet de la commune communesaintoutrille.fr le

DEL1225_18 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Approbation à l'unanimité du Procès verbal du Conseil municipal du 19/06/2025, par 8 voix POUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations DEL2018/1 du 29 mars 2018, mettant en place le RIFSEEP, et DEL09092021/20 du 9 septembre 2021 révisant les montants de l'IFSE et du CIA,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/11/2025 relatif à la modification du RIFSEEP, composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Pour rappel l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires : (*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*)

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui non

Contractuels de droit public : oui non

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Liste des critères retenus : (*Restent inchangés*)

Fonctions (critère professionnel 1) :

- Responsabilité d'encadrement et/ou coordination
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques

Qualifications requises (critère professionnel 2)

- Connaissances
- Motivations
- Diplômes

Expertise et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- Compétences
- Formations

Expertise et technicité (critère professionnel 2)

- Autonomie
- Initiative
- Polyvalence

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- Confidentialité
- Respect de la réglementation (droits et obligations des fonctionnaires et assimilés/hygiène et sécurité au travail)
- Relations publiques

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté. Le montant de l'IFSE sera réexaminé en cas de changement de groupe de fonctions, en cas de changement de grade suite à une promotion, à l'obtention d'un concours et à minima, tous les 4 ans. Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE dans la limite de l'enveloppe indemnitaire déterminée ci-dessous.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail	Congé de longue maladie / longue durée / grave maladie	Temps partiel Thérapeutique
1 - N'est pas maintenu	✓		✓	Choix impossible
2 - Suit le sort du traitement		✓	Choix impossible	✓
3 - Autre solution				Calculé au prorata de la quotité de travail

Suit le sort du traitement en cas d'accident de trajet, de congés de maternité/paternité, d'adoption/d'accueil et de maladie professionnelle

En tout état de cause, l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE sera :

- Maintenue
- Non maintenue

Groupes de fonctions et montants maxima

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	0 €	4 000 €	11 340 €
C	Adjoint technique Groupe 2	Agent d'exécution Entretien de l'espace rural	0 €	2 800 €	10 800 €

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Part facultative et variable. La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles-31/08/2020, 18VE04033).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	0 €	1 000 €	1 260 €
C	Adjoint technique Groupe 2	Agent d'exécution Entretien de l'espace rural	0 €	700 €	1 200 €

Date de mise en application :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}/01/2026.

Les règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
-

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- > APPROUVE les modifications apportées comme sus-énoncé
- > RAPPELLE que le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération
- > INSCRIT les crédits correspondants au budget pour un effet au 1er/01/2026.

En mairie, le 12/12/2025
 Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures
 Pour copie conforme :

Le Maire
 Alain LEBRANCHU

Le secrétaire
 Mme LECROCQ Catherine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte soit par dépôt en préfecture pour les actes soumis au contrôle de légalité, soit par affichage, ou publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, ou notification, pour les actes non soumis à obligation de transmission
 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr